

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande 03 mars 2023 de la Brigade Criminelle de la DTPJ de Nantes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération de reconstitution judiciaire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0245

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0245 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Opération
de reconstitution -
fermetures diverses
voies de la commune -
le 17 mars 2023

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le vendredi 17 mars 2023 à partir de 06h45, pour les besoins d'une opération de reconstitution judiciaire, la circulation sera interdite comme indiquée ci-dessous :

CIRCULATION INTERDITE :

- avenue de la Jonquière (du croisement avec l'avenue Henri D'Estaing jusqu'au boulevard du Tertre) ;
- rue de la Branchoire (du croisement avec la rue des Gaudries jusqu'au boulevard du Tertre) ;
- allée reliant la rue des Gaudries et le boulevard du Tertre ;
- rue Camille Pissaro (au niveau de l'accès au boulevard du tertre).

ARTICLE 2 : Des déviations pour les piétons et les véhicules seront mise en place à l'avancée de l'opération sur indication des services de la Police Nationale et/ou Municipale.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

ARTICLE 4 : La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

ARTICLE 5 : La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...) les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Saint-Herblain, EDF, GRDF)

ARTICLE 7 : Les conducteurs de véhicules et les piétons sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 FÉVRIER 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 16 février 2023

Publié le 16 février 2023